

MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE

AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
À GENÈVE

36, ROUTE DE PREGNY
1292 CHAMBÉSY

HP/cd

N° 2016-485738

La Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les éléments de réponses du Gouvernement français relatif à l'appel urgent conjoint des procédures spéciales (référence : UA FRA 1/2016).

En effet, par note verbale en date du 31 mai 2016, le Vice-Président au nom du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, se sont adressés au Gouvernement français afin de lui demander des informations concernant l'arrestation, la détention et la procédure d'extradition à l'encontre de M. Mukhtar Ablyazov, ressortissant du Kazakhstan.

La Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 30 juin 2016

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

A/s : Appel urgent conjoint des procédures spéciales, référence : UA FRA 1/2016 (Mandats du Groupe de Travail sur la détention arbitraire ; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) – réponse du gouvernement français.

1. Par note verbale en date du 31 mai 2016, le Vice-Président au nom du Groupe de Travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, se sont adressés au Gouvernement français afin de lui demander des informations concernant l'arrestation, la détention et la procédure d'extradition à l'encontre de M. Mukhtar Ablyazov, ressortissant du Kazakhstan.
2. Les observations qui suivent sont transmises en réponse.

Sur les faits

3. Le placement initial sous écrou extraditionnel de Mukhtar Ablyazov par une autorité judiciaire indépendante, dans le cadre de deux procédures extraditionnelles distinctes, est fondé sur la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 à laquelle la France, la Fédération de Russie et l'Ukraine sont parties, et les dispositions de la loi française applicable en matière d'extradition.
4. Le 31 juillet 2013, Mukhtar Ablyazov a été interpellé en France sur le fondement d'une demande d'arrestation provisoire en vue d'extradition diffusée via le canal Interpol par les autorités ukrainiennes, visant un mandat d'arrêt délivré le 24 septembre 2010 par le tribunal de Golosiyvskyy de la ville de Kiev pour des faits de faux commis par un groupe de personnes ou en quantité particulièrement importante, commis entre courant 2008 et courant 2009. Cette possibilité est expressément prévue par l'article 16 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

5. Le 1^{er} août 2013, Mukhtar Ablyazov a été placé sous écrou extraditionnel, conformément aux dispositions de l'article 696-23 du code de procédure pénale, par la première présidente de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, le plus haut magistrat de la cour d'appel, dans l'attente de la transmission de la demande formelle d'extradition du gouvernement ukrainien sur le fondement de ce mandat d'arrêt.
6. Le 5 novembre 2013, Mukhtar Ablyazov a été placé sous écrou extraditionnel, conformément aux dispositions de l'article 696-11 du code de procédure pénale, par la première présidente de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, sur le fondement d'une demande formelle d'extradition du gouvernement russe, en exécution d'un mandat d'arrêt émis le 7 octobre 2010 par le juge du tribunal du district de Tver de la ville de Moscou pour des faits d'escroqueries en bande organisée et à grande échelle, tentative d'abus de pouvoir, faux et usage de faux commis en Russie de mai 2006 à décembre 2009.
7. Le Gouvernement français souhaite préciser que Mukhtar Ablyazov a exercé toutes les voies de recours qui lui sont légalement ouvertes en vertu de la Convention européenne d'extradition, de la procédure pénale et du droit administratif français, aussi bien en ce qui concerne les demandes d'extradition à son encontre (1) que pour ses demandes de mise en liberté (2). Enfin, le Gouvernement français répond aux questions de l'appel urgent conjoint au sujet des conditions de détention de Mukhtar Ablyazov (3), qui respectent les engagements internationaux en la matière.

1) Concernant les demandes d'extradition

8. Le 9 janvier 2014, aux termes de deux arrêts, la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a donné un avis favorable à la demande formelle d'extradition ukrainienne et à la demande formelle d'extradition russe, sous la condition, pour cette dernière, qu'une peine de travaux forcés ne sera pas appliquée à Mukhtar Ablyazov, conformément à l'engagement de l'Etat requérant. La juridiction était d'avis que l'extradition doit être accordée à la Fédération de Russie de préférence à la demande concurrente de l'Ukraine.
9. Mukhtar Ablyazov a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de ces deux décisions.

10. A l'audience du 9 avril 2014, la Cour de cassation a cassé les deux arrêts et renvoyé l'examen des demandes russe et ukrainienne devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon. La Fédération de Russie et l'Ukraine ont demandé et obtenu l'autorisation d'intervenir, par des représentants, à l'audience d'examen au fond des demandes d'extradition.
11. Le 24 octobre 2014, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon a rendu deux avis favorables assortis de réserves concernant tant la demande russe que la demande ukrainienne et a donné la priorité à la demande d'extradition russe.
12. Les réserves sont les suivantes : l'Ukraine et la Russie devront garantir en cas d'emprisonnement, à Mukhtar Ablyazov, le respect des exigences de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'en particulier il ne soit pas soumis à un traitement portant atteinte à son intégrité physique ou psychique, que les conditions de détention ne soient pas inhumaines ni dégradantes, qu'il bénéficie de ressources appropriées et de l'accès libre aux soins médicaux suffisants dans ou en dehors de l'établissement pénitentiaire en cas de besoin, que les officiers de la représentation diplomatique ou consulaire française en Ukraine et en Russie auront la possibilité de visiter Mukhtar Ablyazov en détention et que ces visites ne feront pas l'objet de contrôles, la personne extradée pouvant à tout moment s'adresser à ces représentants, que la Russie et l'Ukraine ne refouleront pas ou n'extraderont pas Mukhtar Ablyazov vers un État tiers sans l'autorisation des autorités judiciaires compétentes et qu'après l'examen de l'affaire par un tribunal et ayant accompli la peine susceptible d'être prononcée à son encontre, Mukhtar Ablyazov pourra quitter librement le territoire de l'Ukraine ou de la Russie.
13. La demande d'extradition de la Russie contient une réserve supplémentaire à savoir que Mukhtar Ablyazov ne soit soumis à aucune peine de travail non consenti, même à titre de modalités d'exécution de la peine dite de la privation de liberté et ce quelle que soit l'appellation de la peine.
14. Mukhtar Ablyazov a également formé un pourvoi en cassation à l'encontre des deux arrêts de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon du 24 octobre 2014.

15. Ces deux recours ont été rejetés le 4 mars 2015 par la Cour de cassation qui a ainsi confirmé les deux avis favorables aux demandes d'extradition des autorités russes et ukrainiennes avec priorité donnée à la demande russe.
16. La phase judiciaire de la procédure d'extradition achevée, le Gouvernement français a pris un décret accordant l'extradition de Mukhtar Ablyazov aux autorités russes, en date du 17 septembre 2015.
17. Ce décret a été notifié le 6 octobre 2015 à Mukhtar Ablyazov qui a déposé le 4 novembre 2015 une requête en excès de pouvoir à son encontre devant le Conseil d'Etat.
18. Le mémoire complémentaire produit par l'avocat de Mukhtar Ablyazov a été produit le 4 février 2016. La production de ce mémoire complémentaire a lancé l'instruction de l'affaire, qui se poursuit : un mémoire en défense du ministère de la justice a été reçu le 8 avril 2016 et communiqué à l'avocat de Mukhtar Ablyazov, qui a répliqué par un mémoire en date du 10 mai 2016 ; le ministère de la justice a produit le 8 juin 2016 un mémoire en duplique qui a été communiqué à l'avocat le 9 juin 2016.
19. De plus, la défense de Mukhtar Ablyazov a déposé une autre requête devant le Conseil d'Etat demandant l'annulation du refus d'abroger le décret d'extradition. Le délai imparti à l'avocat pour produire son mémoire ampliatif expire le 7 juillet prochain. La requête devra ensuite être communiquée au ministère de la justice lequel disposera d'un délai d'un mois pour produire son mémoire en défense.

2) Concernant les demandes de mise en liberté

20. Si l'exercice des voies de recours légales dont bénéficie Mukhtar Ablyazov dans le cadre de ces procédures extraditionnelles a pour nécessaire conséquence de prolonger la durée de ce placement sous écrou extraditionnel, il peut à tout moment demander sa mise en liberté à une autorité judiciaire indépendante (sur le fondement des articles 696-19, 148-6 et 148-7 du code de procédure pénale), y compris au cours de la phase administrative de la procédure extraditionnelle. La mise en liberté de la personne peut être assortie d'un placement sous contrôle judiciaire ; la personne peut également être assignée à résidence sous surveillance électronique.

21. Il convient de souligner que Mukhtar Ablyazov a effectivement usé de cette possibilité légale de solliciter à tout moment de la procédure sa mise en liberté à la chambre de l'instruction de la cour d'appel compétente.
22. Ainsi, le 8 mars 2016, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon a examiné deux demandes de mise en liberté présentées par Mukhtar Ablyazov dans le cadre des deux procédures extraditionnelles russe et ukrainienne.
23. En date du 11 mars 2016, par deux arrêts distincts, la Cour a rejeté ces demandes de mise en liberté. Mukhtar Ablyazov a immédiatement formé un pourvoi en cassation à l'encontre de ces deux décisions.
24. La chambre de l'instruction a également, par deux arrêts distincts du même jour, refusé la communication à la Cour de cassation de deux questions prioritaires de constitutionnalité présentées dans le cadre des procédures extraditionnelles sollicitées par les autorités russes et ukrainiennes. L'objet de cette question était la durée de l'écrou subi à titre extraditionnel par Mukhtar Ablyazov et notamment de savoir si les articles 696-11 alinéa 2 et 696-19 du code de procédure pénale portaient atteinte d'une part aux articles 2, 4 et 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et à l'article 66 de la Constitution française en ce qu'ils autorisent une privation de liberté disproportionnée au but poursuivi et d'une rigueur non nécessaire, et d'autre part au principe d'égalité garanti à l'article 6 de la Déclaration de 1789.
25. Le 8 juin 2016, la Cour de cassation a cassé, pour absence de motifs par insuffisance ou contrariété de motifs, les deux arrêts de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon en date du 11 mars 2016 et a renvoyé la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon autrement composée.
26. Celle-ci a tenu une audience le 29 juin 2016 sur les demandes de mise en liberté de Mukhtar Ablyazov. La date de délibéré est fixée au 5 juillet 2016. A cet égard, le Gouvernement français communiquera la copie de cette décision au Groupe de travail sur la détention arbitraire et aux Rapporteurs spéciaux.
27. Par ailleurs, statuant sur les questions prioritaires de constitutionnalité, par deux arrêts également rendus le 8 juin 2016, la Cour de cassation a décidé de les renvoyer au Conseil constitutionnel. En effet, la Cour de cassation a considéré que la question

soulevée présente un caractère sérieux en ce que les textes du code de procédure pénale relatifs à l'extradition demandée par un gouvernement étranger, qui n'organisent pas les droits de la défense au stade du placement initial sous écrou extraditionnel décidé par le premier président de la cour d'appel ou son délégué, ne confèrent au contrôle judiciaire et à l'assignation à résidence qu'un caractère subsidiaire par rapport à la détention, n'instituent qu'un recours contre la décision de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence et ne fixent aucune limite à la durée de l'incarcération. Elle en conclue que les textes du code de procédure pénale relatifs à l'écrou extraditionnel sont susceptibles de porter atteinte aux principes constitutionnels visés dans la question.

3) Concernant les conditions de détention

28. Le Gouvernement français précise que Mukhtar Ablyazov a été maintenu sous régime d'isolement à sa demande, conformément aux dispositions de l'article R.57-7-70 du code de procédure pénale et de la circulaire du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues (voir en pièce jointe). Ainsi, Mukhtar Ablyazov a adressé des demandes écrites et motivées dans ce sens. De plus, il importe de souligner que son isolement n'est que partiel et relatif, et qu'il se situe dans le quartier spécifique. Ce placement dans le quartier spécifique est justifié par sa propre demande, pour assurer sa protection.
29. Ainsi, Mukhtar Ablyazov est actuellement placé dans le quartier spécifique au bâtiment D3 de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis dans une cellule individuelle. Dans ce quartier, il bénéficie de toutes les activités proposées sur ce secteur. Il a accès à la bibliothèque, aux cours de promenade, pratique la musculation tous les matins, et a des conversations au téléphone à tout moment de la journée.
30. Son avocat, Maître Peter Salhas, a été récemment reçu par un membre de l'encadrement de la structure d'hébergement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis : il confirme que la prise en charge de Mukhtar Ablyazov dans le quartier d'isolement est excellente. De plus, celui-ci ne s'est jamais plaint spécialement ni de l'encadrement, ni des agents de surveillance, ni des personnes détenues placées dans le quartier spécifique.
31. Concernant les parloirs, Mukhtar Ablyazov reçoit bien des visites de sa famille. A ce sujet, il demande des parloirs prolongés à chaque fois que sa famille lui rend visite.

Pour la bonne organisation des parloirs, il lui est demandé de faire connaître à l'avance les dates des visites pour pouvoir lui réserver les créneaux souhaités.

32. Par ailleurs, le Gouvernement français souhaite rappeler que le personnel d'encadrement du bâtiment D3 est toujours à son écoute pour tous les éventuels problèmes rencontrés en détention.
33. Enfin, au sujet de son statut de « *détenu particulièrement signalé* » (ci-après « DPS »), le Gouvernement français souhaite préciser que Mukhtar Ablyazov a été inscrit au répertoire des DPS le 18 novembre 2014 et maintenu par une décision du 3 novembre 2015 (voir pièces jointes), conformément à l'article D. 276-1 du code de procédure pénale et de la circulaire du 15 octobre 2012 relative au répertoire des détenus particulièrement signalés (en pièce jointe) pour les motifs suivants : « *vu l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix en Provence en date du 24 octobre 2014 qui donne un avis favorable aux demandes d'extradition présentées par l'Ukraine et la Russie, procédures dont l'état d'avancement pourrait donner lieu à une exécution rapide ; en raison de l'appartenance de l'intéressé à la criminalité organisée internationale attestée par les faits qualifiés d'escroqueries en bande organisée et à grande échelle, d'abus de confiance, de blanchiment en bande organisée et à grande échelle, de tentative d'abus de pouvoir, de faux et d'usage de faux pour lesquels il est poursuivi, commis dans la fédération de Russie de mai 2006 à décembre 2009, et par les faits qualifiés d'escroquerie à très grande échelle par un groupe organisé de personnes, usage de faux documents, appropriation, détournement de biens ou appropriation de biens par abus d'autorité entraînant un préjudice à très grande échelle pour lesquels il est également poursuivi, commis en Ukraine en 2008 et 2009 ; compte tenu de sa capacité à mobiliser des moyens logistiques extérieurs très importants mis en évidence tant par les faits pour lesquels il est mis en cause que par plusieurs signalements en ce sens de l'autorité judiciaire française ; afin de sécuriser les extractions, tant judiciaires qu'administratives, dont l'intéressé pourrait faire l'objet par la constitution d'escortes destinées à prévenir tout risque de représailles ; au regard de ce qui précède et du grave trouble à l'ordre public qui résulterait d'une évasion de M. Ablyazov au regard notamment de la grande médiatisation entourant l'affaire* ».

34. Concernant l'examen de sa situation pour l'année 2016, les membres de la commission locale de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis qui s'est réunie le 2 juin 2016 sont unanimement favorables au maintien de Mukhtar Ablyazov au répertoire des DPS.
35. Mukhtar Ablyazov et son conseil ont été informés de cette proposition et ont présenté des observations lors du débat contradictoire qui s'est tenu le 16 juin 2016.
36. La décision finale sera prise lors de la prochaine réunion nationale DPS prévue au mois de septembre 2016.
37. Dès lors, eu égard à l'ensemble de ces éléments, le régime de détention de Mukhtar Ablyazov est compatible avec les articles 7, 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et avec l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (voir notamment *Ramirez Sanchez c. France*, n° 59450/00, 4 juillet 2006, § 134-135 et suivants)/.

Pièces jointes :

- Circulaire n° JUSK1140023C du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues.
- Décisions d'inscription au répertoire des DPS en date du 18 novembre 2014 et du 3 novembre 2015 concernant Mukhtar Ablyazov.
- Circulaire n° JUSD1236970C du 15 octobre 2012, Instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés.